



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
de l'Allier

Direction départementale des territoires

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Entretien adapté des haies » « AU_AVC7_HA01 »

du territoire de la vallée du Cher (03)

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure **AU_AVC7_HA01** est destinée à soutenir l'entretien adapté des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une faune spécifique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs de lutte contre l'érosion et de maintien d'une bonne qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif de maintien d'une bonne qualité des eaux), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs de lutte contre les risques naturels et de lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif de maintien de la biodiversité). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone dans le sol.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.90 € par mètre linéaire de haie engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Des seuils plancher (montant minimal) et plafond (montant maximal) peuvent s'appliquer à votre demande d'engagement d'une ou de plusieurs MAEC. Ces seuils sont décrits dans la notice du territoire « vallée du Cher - 03 ».

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU_AVC7_HA01 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_AVC7_HA01 » **les haies d'essences locales*** de votre exploitation, **présentant une largeur minimale de 1 m et une hauteur minimale de 1,20 m.** Ces éléments doivent être inclus dans le sous-territoire du PAEC correspondant au **site Natura 2000 des gorges du haut-Cher.**

Essences d'arbustes	Essences d'arbres
Troène (<i>Ligustrum vulgare</i>)	Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)
Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)	Chêne sessile (<i>Quercus robur</i>)
Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)	Orme champêtre (<i>Ulmus campestris</i>)
Noisetier (<i>Corylus avellana</i>)	Saules (<i>Salix sp.</i>)
Fusain (<i>Euonymus europaeus</i>)	Frêne (<i>Fraxinus excelsior</i>)
Viorne lantane (<i>Viburnum lantana</i>)	Charme (<i>Carpinus betulus</i>)
Eglantier (<i>Rosa canina</i>)	Pommier (<i>Malus sylvestris</i>)
Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)	Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier (<i>Prunus avium</i>)	Poirier (<i>Pyrus sylvestris</i>)
Nerprun (<i>Rhamnus catharticus</i>)	Noyer (<i>Juglans regia</i>)
Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)	Peuplier noir (<i>Populus nigra</i>)
Aulne (<i>Frangula alnus</i>)	
Aubépine (<i>Crataegus monogyna ou laevigata</i>)	

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305 / 2013, des seuils plafonds de densité de haies éligibles (correspondant à des longueurs par hectare) par type de couverts doivent être respectés :

- 1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 1666 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 2500 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

En cas d'atteinte de l'intégralité du budget prévisionnel affecté au projet agro-environnemental et climatique du territoire « vallée du Cher - 03 », le Conseil régional d'Auvergne Rhône-Alpes et les services de l'Etat prioriseront les demandes d'engagements de mesures localisées (site Natura 2000 des gorges du haut-Cher).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations **doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent **être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes**.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_AVC7_HA01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection des préconisations de gestion (diagnostic) correspondant à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre des préconisations de gestion : - Respect de 5 tailles en 5 ans (taille annuelle) - Entretien des 2 côtés latéraux de la haie engagée	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation recommandée de matériel n'éclatant pas les branches (Lamier à scie, ...). L'utilisation d'un broyeur peut être tolérée si le cœur des végétaux composant la haie n'est pas touché.	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés*	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

* Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Règles spécifiques à la mesure :

- Les préconisations de gestion (=plan de gestion) qui seront décrites via le diagnostic préalable à la demande d'engagement aborderons également :
 - o Des recommandations en cas de besoin de réimplantation de plants afin d'assurer la continuité de la haie (non-usage de paillage plastique, essences à privilégier au regard des essences déjà présentes dans la haie ou sur la base de la liste présentée ci-dessus)
 - o Des recommandations quant au maintien de sujets morts ou en mauvais état sanitaire, sauf si ces derniers présentent des cas de danger pour des biens ou des personnes.

- Des recommandations quant à la gestion des résidus de taille (pas de brulage à proximité des haies).

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges.

6. LE CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé [n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces] ;
- Pratiques d'entretien : date(s), matériel utilisé, modalités

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue **une pièce indispensable** du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de **sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**